



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

01 AOUT 2025

Arrêté préfectoral n°2025-157 PC portant des prescriptions complémentaires à mettre en œuvre par la société GAZECHIM à Martigues Lavéra dans le cadre de l'augmentation de la quantité de chlore stockée sur son site

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R 512-69 et R.512-70 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-1981A du 26 janvier 1983 autorisant la société GAZECHIM à exploiter un centre de conditionnement de produits chimiques à Martigues - Lavéra ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra, dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ter du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2023-47 K portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société GAZECHIM SA pour son établissement sis à Martigues – Lavéra ;

VU le porter à connaissance en date du 20 juin 2023, référence FSUS221088/NT/23-00353, portant sur la création d'un nouveau bâtiment d'exploitation sur un terrain industriel existant associée à une augmentation de capacités de stockage de chlore sur le site de GAZECHIM SA à Martigues – Lavéra ;

VU le courrier relatif au contexte difficile d'approvisionnement des wagons de chlore susceptible de durer dans le temps, transmis par GAZECHIM par courrier électronique du 21 mars 2025 à l'issue de l'inspection du 11 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-289 URG prescrivant des mesures d'urgence relatives à la limitation des impacts environnementaux à la société Gazechim à Martigues Lavéra dans le cadre de l'augmentation temporaire de la quantité de chlore stockée sur site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 3 juillet 2025 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 Juillet 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les principaux enjeux identifiés lors de l'instruction de la demande d'augmentation de la capacité de stockage de chlore par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dont notamment les risques accidentels du projet sur les populations riveraines ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude de dangers du porter à connaissance en date du 20 juin 2023, par rapport à l'augmentation de la capacité de stockage de chlore sur le site de Martigues Lavéra;

CONSIDÉRANT qu'au travers des éléments fournis, la société GAZECHIM fournit les éléments permettant de justifier que l'augmentation de la capacité de stockage de chlore ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 ainsi que R. 181-38 et R. 181-39 du code de l'environnement, et sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral notifié par courriel le 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1

La société GAZECHIM à Martigues Lavéra, dont le siège social est situé 2 boulevard Bertrand Duguesclin – 34500 BEZIERS, ci-après dénommée « l'exploitant » met en œuvre les mesures de prévention et de protection décrites dans le dossier de porter à connaissance du 20 juin 2023 relatives au stockage du 3^{ème} wagon de chlore, complétées par les prescriptions du présent arrêté

Article 2

L'arrêté préfectoral n 2024-289 URG prescrivant des mesures d'urgence relatives à la limitation des impacts environnementaux à la société Gazechim à Martigues Lavéra dans le cadre de l'augmentation temporaire de la quantité de chlore stockée sur site est abrogé.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°67-1981A du 26 janvier 1983 sont complétées par les dispositions suivantes : Le stationnement des wagons en attente de dépotage, en dehors du sas fermé, est limité autant que possible. Un tel stationnement, limité à un seul wagon de chlore, est néanmoins admis, pour des situations correspondantes à des contraintes logistiques ou à des difficultés d'approvisionnement, sous réserves du respect des prescriptions suivantes.

L'exploitant tient à jour les périodes de stationnement des wagons à l'extérieur du sas et les raisons associées.

Article 4

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée par la modification est la suivante :

N° Rubrique	Désignation des activités	Classement
4710	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</i></p>	<p>A</p> <p>3 km</p> <p>SEVESO SH</p>

Le détail de la rubrique est donné en Annexe 1 du présent arrêté (communicable sur demande au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité du site).

Article 5

Pendant la période de stationnement du 3^{ème} wagon de chlore à l'extérieur du sas de dépotage, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1) L'exploitant met en place des moyens de prévention organisationnels et techniques adaptés dans la zone de stockage permettant d'éviter tout risque de collision.
- 2) Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra, dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers sont respectées.
- 3) L'exploitant met en place une surveillance renforcée de la zone de stationnement, à travers des moyens techniques et organisationnels adéquats.
- 4) L'exploitant justifie, étude de modélisation à l'appui, l'implantation adéquate des détecteurs de chlore sur la zone de stationnement du wagon de chlore. La justification prend en compte la localisation de ce wagon ainsi que les conditions météoro-

logiques et la configuration de l'environnement. De plus, la détection de chlore fait l'objet d'un programme de suivi et de maintenance périodique conformément aux dispositions prises pour les autres équipements de détection de chlore.

5) Le stockage du 3ème wagon se fait dans une zone exempte d'effets dominos en provenance des installations voisines.

Article 6

En cas de fuite ou d'incident lié au wagon de chlore stocké en dehors du sas de dépotage, l'exploitant déclenche son plan d'opération interne et met en œuvre a minima les dispositions présentées en annexe 2 (non communicable au regard des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité du site).

Article 7

L'exploitant met à jour tous les documents nécessaires et a minima les documents suivants afin de tenir compte du stationnement d'un wagon de chlore supplémentaire :

- les procédures de sécurité ;
- la procédure de réception et d'expédition des wagons ;
 - les manœuvres des wagons à l'aide de tracto-train ;
 - les fiches de vie des détecteurs de gaz (contrôles et asservissements) ;
- les plans des installations de chlore ;
- le Plan Opération Interne (POI).

Article 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 Notification – Publicité

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2^o L'arrêté est notifié à la société Gazechim et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

-Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

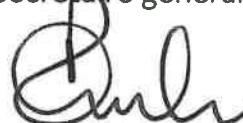
Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 12 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric POISOT